



Fiche de présentation - Service de l'urbanisme

Permis de construction relatif à une ferme

Les textes suivants sont fournis à titre d'information seulement. Ils ne remplacent ni les règlements, ni les documents légaux auxquels ils font référence. Renseignez-vous auprès du personnel du Service de l'urbanisme pour connaître les normes spécifiques applicables en fonction des particularités de votre propriété ou de votre projet.

Frais : 25 \$.

Validité : 12 mois. Les travaux doivent débuter dans les 6 mois suivants l'émission du permis.

Documents requis pour compléter une demande :

- ✓ Formulaire de demande rempli et signé par le propriétaire;
- ✓ Plan de la ferme
- ✓ Plan du bâtiment d'élevage de la ferme ou dépliant du commerçant;
- ✓ Copie du certificat de localisation identifiant l'emplacement de la ferme avec les distances avec les autres éléments construits et les limites du terrain;
- ✓ Pour les demandes soumises à un règlement de PIIA, le matériel pour présentation au CCU (voir fiche de présentation pour règlement de PIIA).

Certaines informations ou certains documents pourraient être requis selon les particularités de la demande. L'officier responsable de l'émission du certificat d'autorisation communiquera avec vous à ce sujet, s'il y a lieu.

Délai d'émission : 1 à 2 semaines (si non soumis à la procédure d'approbation d'un règlement de PIIA)

Procédure :

1. Réception de la demande **complète** au Service de l'urbanisme;
2. Vérification de la conformité de la demande par l'officier responsable de l'émission du permis;
3. Présentation au CCU si la demande est soumise au règlement de PIIA;
4. Signature du certificat d'autorisation par le propriétaire à l'Hôtel de Ville et paiement des frais;
5. Inspection des travaux par le responsable de l'émission du permis.



Règlementation :

Définition :

Fermette

Ensemble résidentiel composé d'une habitation unifamiliale isolée, d'un bâtiment d'élevage et d'une aire d'activité clôturée servant à l'élevage non commercial d'animaux.

Animaux de moyenne taille

Pour les fermettes sont considérées comme animal de moyennes tailles : chèvres, moutons.

Animaux de petites tailles

Est considéré comme animal de petite taille un animal de la famille des gallinacés (perdrix, caille faisane, dindon, etc. à l'exception des coqs), les anatidés (oiseaux palmipèdes : canard, etc.), les léporidés (mammifères rongeurs : lièvre, lapin, etc.).

Zone permise :

Dans toutes les zones agricoles portant la désignation « A » et dans la zone « H-19 » les fermettes, tel que défini au présent règlement doivent se conformer aux dispositions suivantes.

Lotissement et implantation d'une fermette

- ✓ Le bâtiment d'élevage est considéré comme un bâtiment accessoire de type « Autre bâtiment accessoire »;
- ✓ Superficie minimale du lot : 4 900 mètres carrés. Afin d'atteindre cette superficie, la location de terre adjacente est autorisée. Un bail, preuve ou document notarié doit être présenté à la Municipalité pour en faire preuve;
- ✓ Marge avant minimale : 20 mètres entre lignes de lot avant et le bâtiment d'élevage ou son aire d'activité clôturée;
- ✓ Marges latérales minimales : 15 mètres entre la ligne de lot latérale et le bâtiment d'élevage (accessoire) ou son aire d'activité clôturée;
- ✓ Distance minimale de tout bâtiment résidentiel autre que celui de l'occupant et de l'aire d'activité clôturée : 60 mètres;
- ✓ Superficie maximale du bâtiment d'élevage : 75 mètres carrés;



- ✓ Un seul bâtiment d'élevage est autorisé par terrain et il doit être localisé sur le même lot que la résidence;
- ✓ Une distance minimale de 15 mètres doit être respectée entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire;
- ✓ Hauteur maximale du bâtiment d'élevage : 6,75 mètres ou 75 % de la hauteur du bâtiment principal. La plus restrictive des normes s'applique.

En tout temps, le fumier doit être entreposé dans une fosse formée de terre ou autre, dans un récipient à fond étanche ou sur une dalle de béton afin de prévenir tout ruissellement de fumier dans l'environnement. Un tel lieu d'entreposage du fumier doit être aménagé en cour latérale ou arrière, à l'extérieur d'une bande de protection riveraine et à une distance minimale de 60 mètres de tout bâtiment résidentiel autre que celui de l'occupant. Le fumier doit être déposé à au moins 30 m de tout ouvrage de captage.

Le fumier contenu dans le lieu d'entreposage doit être enlevé au moins 1 fois par année et disposé conformément aux règlements et loi qui s'appliquent.

Animaux permis

Seuls les animaux suivants, ou la combinaison des animaux suivants sont autorisés dans les fermettes.

- ✓ 2 chevaux;
- Ou
- ✓ 1 cheval et deux animaux de tailles moyennes ainsi que 8 animaux de petites tailles;
- Ou
- ✓ 4 animaux de tailles moyennes et 15 animaux de petites tailles.

Les coqs sont prohibés.

Normes architecturales

Les revêtements extérieurs du bâtiment d'élevage doivent être composés de matériaux de mêmes qualités ou de qualité supérieure à ceux du bâtiment principal du lot.

Infraction :

Notez que la construction d'un cabanon sans permis constitue une infraction à la réglementation municipale et est passible d'une **amende de 300 \$ pour une première infraction**, à laquelle s'ajoutent les frais de cour.